cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Abdah GRIFFETE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Forbach (Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602766-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 15 janvier 2026 et 20 janvier 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70462 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse du 14 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 266 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 744 euros et un montant de recettes déclarées de 25 130 euros, dont 17 780 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Abdah GRIFFETE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission : la ville de Forbach a demandé au candidat le retrait d'un affichage apposé sur sa permanence et la DGS de la Ville de Forbach a adressé au candidat un rappel lui demandant de ne pas utiliser les adresses professionnelles des employés municipaux.

À l'issue de l'instruction, ces éléments s'avèrent sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses antérieures au 1er septembre 2025, date du début de la période de prise en compte des dépenses électorales (conformément à l'article L. 52-4 du même code), n'ont pas à figurer au compte. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 300 euros, correspondant au loyer, pour le mois d'août 2025, du local qui a servi de permanence électorale.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 22 444 euros, et en recettes à 24 830 euros, dont 17 480 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 602 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 444 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 386 euros, soit 15 094 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 094 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 386 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Abdah GRIFFETE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 22 444 euros

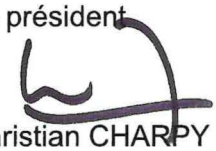
en recettes à 24 830 euros

soit un excédent de 2 386 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 094 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY